

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 80-51 - B3
du 5 mars 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° du

RETENUES SUR PENSIONS POUR CRÉANCES ALIMENTAIRES
RÈGLES COMPTABLES

ANALYSE

Ouverture d'un compte destiné à l'imputation provisoire des sommes restant dues au pensionné

DOCUMENTS À ANNOTER

- Instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965, § 105 à 118.
- Instruction n° 72-165-SE 1/72-166-C 4 du 24 août 1965, § 124 à 144.
- Instruction n° 75-30 B du 24 février 1975, § 35.

1. En fixant les règles comptables à observer lors de l'émission, pour le paiement des pensions, de virements ou de cartes-quittances (remplacées depuis lors par des quittances imprimées), les instructions n°s 65-68-B 3 et 72-165-SE 1/72-166-C 4 du 24 août 1965 ont indiqué les opérations à effectuer lorsque ces pensions subissaient des retenues consécutives à des oppositions ou saisies-arrêts.
2. Selon cette réglementation, les sommes retenues au profit de créanciers ne peuvent leur être versées que si le pensionné a perçu, par ailleurs, le montant restant disponible des arrérages de sa pension.
3. Une exception a été prévue en ce qui concerne les créances alimentaires par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 stipulant que, sous certaines conditions, les sommes retenues au profit de créanciers alimentaires pourraient être versées directement à ces créanciers lorsque le pensionné s'abstient de percevoir les arrérages de sa pension.
4. Lorsqu'une créance alimentaire a été honorée dans ces conditions, il devient nécessaire de suivre la destination donnée au reliquat restant à payer au pensionné et, éventuellement, à un autre créancier saisissant dont la créance n'a pas un caractère alimentaire.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
11

PGT	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

5. A cet effet, devra être ouvert un compte portant le n° 480-02 et intitulé « Sommes à restituer. Reliquats divers. Reliquats sur pensions soumises à retenues pour dettes alimentaires ».

6. En outre, les comptables auront à appliquer les dispositions suivantes :

I. — PAIEMENT PAR VIREMENT

7. Lorsque le virement d'une pension, frappée d'une retenue pour créance alimentaire, est rejeté, à la suite de la clôture de son compte postal ou bancaire par le pensionné (1) la somme correspondant au montant de la retenue pour créance alimentaire (faite par voie de demande de paiement direct ou par voie de saisie-arrêt) qui avait été portée, lors de l'émission du virement au compte 487-0 « Retenues sur dépenses de l'État. Pensions », est laissée à ce compte jusqu'à règlement, remboursement ou réimputation au budget.

8. En revanche :

- les arrérages restant dus au pensionné, portés, lors du rejet du virement, au compte 489-60 « Réimputations de virements postaux et bancaires. Pensions »;
- les retenues faites pour des créances non alimentaires, et portées, lors de l'émission du virement, au compte 487-0,

sont inscrits au crédit du nouveau compte 480-02.

9. Ce compte sera ultérieurement soldé lors du règlement au pensionné (et éventuellement au créancier non alimentaire), ou du reversement au budget de l'État.

II. — PENSIONS PAYÉES PAR QUITTANCES PRÉÉTABLIES

10. Lorsque la quittance n'a pas été payée à l'expiration de son délai de validité, la ou les retenues pour créances alimentaires restent (si elles n'ont pas encore été payées) au crédit du compte 487-0, et la somme restant due au pensionné, ainsi éventuellement que le montant des retenues pour créances non alimentaires, sont portés des comptes 488-0 et 487-0 au crédit du compte 480-02, pour apurement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III. — PENSIONS PAYÉES SUR CARNETS DE QUITTANCES

11. Il n'est pas apporté de modification aux errements actuels selon lesquels, en cas de carence du pensionné, seules les sommes payables au créancier alimentaire font l'objet d'un débit au compte 900-00 et d'un crédit au compte 487-0.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

(1) Bien entendu, si la clôture du compte est due au décès du titulaire, les opérations décrites ci-après ne sont effectuées que si les arrérages restent dus en fonction de la date du décès.